



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-028

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610,
DE MANIÈRE À AUTORISER L'USAGE HABITATION
BIFAMILIALE ISOLÉE DANS LA ZONE 403.1 R TOUT EN
MODIFIANT CERTAINES NORMES D'IMPLANTATION**

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000905-14 lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2000.

CONSIDÉRANT que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 18 septembre 2000.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 5 septembre 2000 et portant le numéro A-1106.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à ajouter la mention suivante dans la colonne « NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES » intitulée « **403.1 R** ». soit :
 - a) sous la rubrique intitulée « USAGES PERMIS groupes et classes d'usages », l'ajout d'un « **trait** » vis-à-vis la rangée intitulée :
 - « habitation bifamiliale isolée »;
 - b) sous la rubrique intitulée « NORMES PARTICULIÈRES ZONAGE », l'ajout du chiffre « **5.7.2** »
2. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à modifier la mention suivante dans la colonne « NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES » intitulée « **403.1 R** ». soit :
 - a) sous la rubrique intitulée « NORMES D'IMPLANTATION », et vis-à-vis la rangée « Hauteur maximum : en étage / en mètre, la modification des chiffres « **2/9** » pour « **1/7,5** ».
3. La section III intitulée « IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX » du chapitre 5 du règlement de zonage V90-610 est modifiée, de manière à insérer un nouvel article « **5.7.2** » entre les articles 5.7.1 et 5.8, soit :

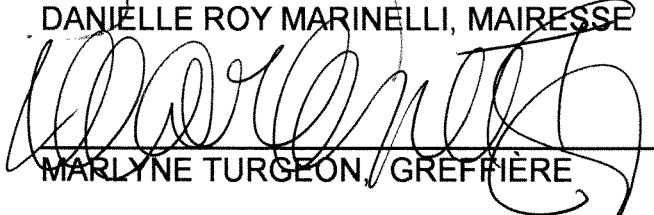
« 5.7.2 MARGE DE REcul AVANT- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ZONES 403.1 R

La marge de recul avant ne doit pas être moindre que celle prescrite à la grille des spécifications, sous réserve de ce qui suit :

- 1° Lorsqu'un bâtiment peut être implanté sur un seul terrain situé entre deux bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant devient la distance moyenne du mur avant des deux bâtiments existants par rapport à la ligne avant du terrain, sous réserve que la différence de l'alignement entre les deux bâtiments ne doit pas être de plus de 1,50 mètre;
- 2° Lorsqu'un bâtiment doit être implanté dans un secteur où plus de 40 pour-cent des bâtiments existants localisés du même côté d'une rue dans un îlot sont situés au-delà de la marge de recul prescrite, la marge de recul applicable est égale à l'alignement du bâtiment le plus rapproché de la marge prescrite, sous réserve que la différence de l'alignement entre les deux bâtiments ne doit pas être de plus de 1,50 mètre; »

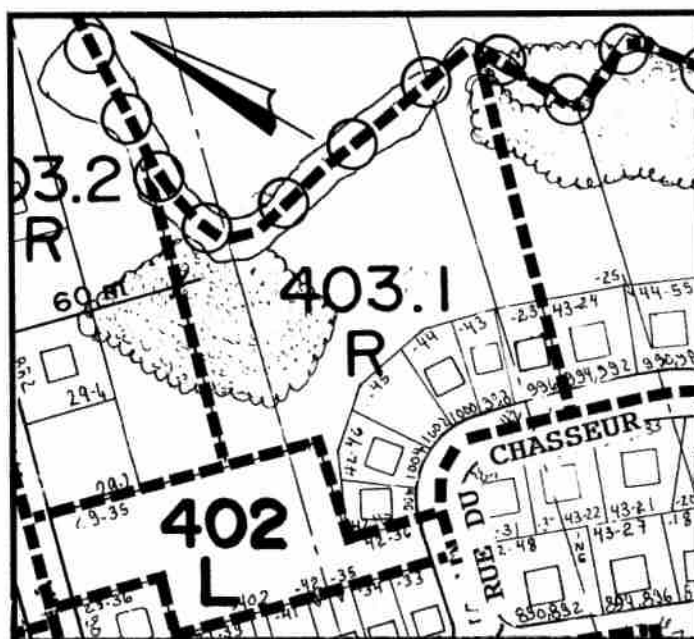
4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE

MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 16^{ÈME} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 2000.

Ce règlement est entré en vigueur le 13 décembre 2000, conformément à la Loi.



Zone concernée 403.1 R